

Règlement ministériel du 9 décembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Senningerberg et Findel à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Senningerberg et Findel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de Gasperich et en direction de Trèves (N-T9A PR00,00+074 - N-T9A PR00,00+500) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de Gasperich et en direction de Trèves (N-T9S PR00,00+312 - N-T9S PR00,00+850).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de Gasperich et en direction de Trèves (A1G-T PR11,00+469 - A1G-T PR11,50+288).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 9 décembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 décembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch